



PHILIPPE ^{1/12}KRIKORIAN
AVOCAT
au Barreau de Marseille

MONSIEUR LE PRESIDENT
CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
22, Rue de Londres
75009 PARIS

Par courriel cnb@cnb.avocat.fr
presidence@cnb.avocat.fr, delegue-general@cnb.avocat.fr
+ télécopie 01 53 30 85 61
+ courrier postal

N/REF. PK/AD – 2012/652
AFF. 1°) Maître Bernard KUCHUKIAN
c/ Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille
2°) Statut constitutionnel de l'Avocat défenseur

OBJET: demande d'enquête sur les dysfonctionnements
graves au sein du Barreau de Marseille et de la Cour d'Appel
d'Aix-en-Provence (articles 16 DDH, 6 § 1 CEDH, 14 § 1 PIDCP)/
demande de protection policière/
Statut constitutionnel de l'Avocat défenseur – Tribun de la Plèbe

Marseille, le 30 Mai 2013

Monsieur le Président et Cher Confrère,

Mon statut constitutionnel d'Avocat défenseur (CC, 19 et 20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; mon article « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* », publié dans la *Gazette du Palais - Doctrine*, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur mon site Internet www.philippekrikorian-avocat.fr et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère), le droit reconnu à l'Avocat de « *critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement de tel ou tel magistrat* » (Cass. 1° Civ., 04 Mai 2012, Procureur général près la Cour d'Appel de Paris c/ Me Francis SZPNER, pourvoi n°11-30.193), ainsi que le droit de résistance à l'oppression garanti par l'article 2 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 Août 1789 (DDH), à pleine valeur constitutionnelle, m'ont conduit à aviser Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, des faits relatés dans ma lettre en date du 27 Mai 2013 écoulé (pièce n°15), dont copie à été transmise à Monsieur le Président de la République (pièce n°17) et Monsieur le Ministre de l'Intérieur (pièce n°18).

Réception
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil – 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 – 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 67 77 – Télécopie : 04 91 33 46 76
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

site internet : <http://www.philippekrikorian-avocat.fr>

Membre d'une Association de Gestion Agréée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 – Numéro SIRET 39131902700036
Code APE 6910Z

.../...

J'expose dans ces correspondances, adressées aux plus hautes autorités de l'Etat, les **dysfonctionnements graves** que connaissent, actuellement, tant le **Barreau de Marseille**, que la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, dont le **paroxysme** semble bien avoir été atteint le 24 Mai 2013 écoulé, lors de l'**audience solennelle publique** présidée par **Madame la Première Présidente Catherine HUSSON – TROCHAIN**.

Ces circonstances particulières justifient pleinement qu'une **enquête administrative** soit ouverte et confiée à l'**Inspection générale des services judiciaires**, placée sous l'autorité du Ministre de la Justice.

En effet, il est **proprement inacceptable**, au regard du **principe de prééminence du Droit** sous l'égide duquel est rangée la présente démarche, qu'un **Bâtonnier en exercice** - en l'espèce, le **Bâtonnier de Marseille, Maître Erick CAMPANA** - use de **menaces** (« *On se retrouvera !* » m'a-t-il lancé devant la Cour, en audience publique) à l'égard de l'un de ses confrères ayant en charge la défense d'un Avocat du même Barreau. On se demande, à cet égard, quelle Institution un tel Bâtonnier peut encore représenter et quelles fonctions il peut légalement exercer.

Il est, de même, **totalemt inadmissible**, au vu de l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**) aux termes duquel « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution.* », qu'une **Cour d'Appel réunie en audience solennelle, sous la présidence de sa Première Présidente**, reste sourde à la demande expresse de la victime – en l'occurrence moi-même – d'enregistrer lesdites **menaces et mesures d'intimidation** proférées **devant elle en audience publique et en présence du représentant du Ministère public qui n'a, à aucun moment, réagi**.

Il n'est pas davantage tolérable de la part de magistrats, spécialement lorsqu'ils sont placés au sommet de la hiérarchie judiciaire, qu'ils **dénaturent les faits** qui se sont déroulés devant eux et en imputent la responsabilité à la victime plutôt qu'à l'auteur du comportement répréhensible.

Comme le juge régulièrement la **Cour européenne des droits de l'homme**, un Etat ne peut prétendre assurer aux justiciables le **droit à un procès équitable** que si l'institution de la Justice conserve, en tout temps et en tout lieu, la **confiance** que ceux-ci ont placée en elle. « *Justice must not only be done ; it must also be seen to be done* » (Il ne faut pas seulement que la justice soit rendue, mais également qu'elle soit donnée à voir) dit l'adage (**CEDH Delcourt, 17 Janvier 1970, § 31 ; Campbell et Fell, 28 Juin 1984, § 77**).

Cette confiance, **condition sine qua non de toute démocratie**, la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, solennellement réunie, l'a perdue, le 24 Mai 2013, en n'assumant pas la mission juridictionnelle dont le Constituant l'avait investie.

La **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** étant rattachée au **Ministère de la Justice**, le **grave dysfonctionnement** dont elle a été le siège relève des attributions du chef de ce département ministériel.

De même, le **Procureur général** près la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** étant, toujours aujourd'hui, placé dans une situation de **subordination hiérarchique** à l'égard du **Ministre de la Justice**, il appartient à celui-ci de provoquer et recueillir les explications de ce haut magistrat quant à la passivité du représentant du Ministère public lorsqu'il a constaté, **en flagrance**, l'agression dont j'ai été victime de la part du **Bâtonnier CAMPANA**.

J'indique, en outre, aux fins d'évacuer toute ambiguïté ou fausse interprétation, que ma demande n'a nullement pour objet d'influer sur les décisions juridictionnelles à intervenir, concernant l'affaire sous références, ni de contrevenir au **principe de séparation des pouvoirs**, mais tend, à l'inverse, à **remédier à un grave dysfonctionnement du Service public de la justice et à en prévenir les conséquences nuisibles aux justiciables et à l'ensemble de la Société**.

Il y a lieu de rappeler, dans cet ordre d'idées, que si, aux termes de l'article 64 de la **Constitution** du 04 Octobre 1958, « *Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire* », l'article 5 de la même **Constitution** le charge de veiller « *au respect de la Constitution* » et d'assurer « *par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.* », le premier de ces textes pouvant être regardé, selon la Doctrine autorisée, « *comme une application particulière du principe formulé* » par le second (**Xavier PRETOT** et **Olivier STECK**, La Constitution de la République française, sous la direction de **François LUCHAIRE**, **Gérard CONAC** et **Xavier PRETOT**, Analyses et commentaires, Economica, 3ème édition 2009, p. 1499).

Aussi, en application des dispositions constitutionnelles précitées, le rétablissement du fonctionnement régulier du service public de la justice au sein de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** relève de la **haute autorité du Chef de l'Etat**. L'enquête administrative que j'ai demandée devra, principalement, déterminer les raisons pour lesquelles **Madame la Première Présidente HUSSON – TROCHAIN** a :

- d'une part, **refusé de faire inscrire au registre d'audience**, le 24 Mai 2013, l'agression et les **menaces** dont je venais d'être la victime de la part du **Bâtonnier Erick CAMPANA**, **en flagrance**, **sous les yeux de la Cour d'Appel, solennellement réunie**, en présence du représentant du **Parquet général**;

- d'autre part, au prix d'une **inversion totale du rapport de responsabilités**, prétendu m'attribuer, **contre l'évidence des faits**, l'origine de l'incident d'audience.

Je précise, à ce propos, que selon **ordonnance** en date du 24 Mai 2013, **Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence** a commis **Maître SOUHAMI**, Huissier de justice à Aix-en-Provence, puis, tout dernièrement, **Monsieur le Président de la Chambre départementale des Huissiers de justice**, ou son délégué, aux fins de « *recueillir toutes réquisitions à la demande du requérant et faire toutes constatations.* » (*pièces n°16 et 21*).

J'ai, en conséquence, demandé à **Monsieur le Ministre de l'Intérieur**, de bien vouloir prévoir un **dispositif policier spécial** aux fins de permettre à l'**officier ministériel commis par voie de justice**, comme susdit, **d'accomplir sa mission sans entrave**, de **prévenir tout trouble et contenir tout débordement** que le **comportement brutal adopté par le Bâtonnier Erick CAMPANA** le 24 Mai 2013 écoulé laisse craindre pour l'audience du **Conseil régional de discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, juridiction devant laquelle je dois **pouvoir librement plaider**, le 1er Juin 2013 prochain, à 09h30, pour mon ami et éminent Confrère, **Maître Bernard KUCHUKIAN**, Avocat au Barreau de Marseille, **injustement poursuivi**.

*

A l'évidence, au-delà de son apparente contingence, cette affaire que la bonne compréhension et le respect du **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** auraient dû tenir à l'écart de toute expérience sensible, est révélatrice du **malentendu** existant, encore dans notre Société du vingt et unième siècle, quant à **l'identité de l'Avocat**, malentendu qu'il nous appartient de dissiper.

J'ai été, à cet égard, particulièrement attentif à votre **pertinent éditorial** du 28 Mai 2013 écoulé dans lequel, in fine, vous rappelez à juste raison, que les Avocats sont des « *tribuns de la plèbe* ».

C'est, précisément, la thèse que j'ai défendue, notamment devant le **Conseil d'Etat** (v. mon **mémoire portant QPC** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971, publié le 02 Février 2013 sur mon site internet www.philippekrikorian-avocat.fr, pages **27-28/58, 37-41/58** et suivantes) :

« Ainsi, pour valider les 2° et 6° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le Conseil constitutionnel s'appuie, au vu des articles 15, 17, 22 et 22-1 de ladite loi non attaquées par la QPC, sur le postulat selon lequel la profession d'Avocat serait une profession réglementée.

Or, comme susmentionné, ce postulat est faux: dès lors qu'il jouit du statut constitutionnel, l'Avocat ne peut pas appartenir à une profession réglementée, c'est dire placée, pour la détermination de ses règles déontologiques sous l'autorité du pouvoir réglementaire.

Il serait, à cet égard, abusif de prétendre que le législateur de 1971 a créé la profession d'Avocat – qu'il a seulement prétendu réformer – dès lors que l'Avocat occidental appartient au legs commun de la civilisation gréco-romaine et a préexisté à l'édification de l'Etat moderne.

*Il est, fort de cette généalogie bimillénaire, parfaitement légitime de vouloir rattacher l'Avocat à l'institution romaine du **Tribun de la Plèbe** dont la République (loi des XII Tables, 451-450 av. J.-C. et lois Valeriae Horatae – 449 av. J.-C.) avait consacré l'inviolabilité juridique et physique.*

Née de la sécession sur le Mont Sacré en 494-493 av. J.-C., la Plèbe – prédécesseur de la Société civile dont l'Avocat est directement issu - se définit comme la « fraction de la Cité (toutes classes confondues) qui s'est placée en opposition durable contre l'organisation officielle ou patricienne de la Cité. » (Professeur Michel HUMBERT, Institutions politiques et sociales de l'Antiquité, Dalloz droit public – science politique, 10° édition 2011, n°290, p. 245).

Le « tribun n'est pas né pour agir ou commander, mais pour venir en aide à la plèbe contre l'imperium consulaire en offrant la protection de sa personne inviolable et sacrée. Il joue dès les origines et jouera toujours un rôle d'équilibre fondamental face à la toute- puissance des magistrats. » (ibid. n°291, p. 247).

A cette fin, le tribun de la plèbe est pourvu de deux pouvoirs : l'auxilium et l'intercessio:

« Le pouvoir d'aide (ou auxilium) est la mission cardinale du tribun. Pouvoir d'aide individuelle d'abord : par elle, le tribun vient au secours de tout citoyen, menacé dans sa personne ou ses biens par un acte d'autorité (légitime) du titulaire de l'imperium. Ou de lui- même, ou bien par l'appel de l'individu en péril qui lance le cri 'tribunos appello', 'je fais appel aux tribuns'. Le chef de la plèbe prend l'individu sous sa protection, en interposant l'écran de sa personne entre le citoyen et l'autorité qui le saisit. Il fait alors jouer contre le consul son pouvoir d'intercessio, corollaire de l'auxilium. Il ne s'agit pas de défendre un individu contre un acte nécessairement illégal : mais bien du pouvoir exorbitant de paralyser (l'intercessio est un droit de veto) le développement normal de l'autorité officielle (justice criminelle consulaire; coercition consulaire).

.../...

La notion d'auxilium va encore beaucoup plus loin. Dans sa mission générale d'aide, le tribun prend en charge de la manière la plus large les intérêts de la plèbe dans son ensemble. Le tribun, par une intercessio dont il juge seul l'opportunité, peut suspendre la décision du consul (et, par la suite, de tout magistrat titulaire de l'imperium, interroi, préteur; tardivement même le dictateur) de convoquer une assemblée, de procéder à des élections, de faire voter une loi, de réunir le Sénat. Il peut même interdire au Sénat d'exprimer son opinion dans un sénatus-consulte. Toute la vie de la Cité se trouvera bloquée sur un geste du tribun. (...) » (ibid. n°292, p. 247).

Adapté à l'époque contemporaine, le statut du tribun de la plèbe est très voisin de celui de l'advocatus, étymologiquement celui qu'on appelle pour être défendu en justice.

On comprend mieux, dans ces conditions, comment et pourquoi, eu égard à ses fonctions custodiques éminentes consistant à mettre en œuvre, à titre professionnel, les droits de la défense, eux-mêmes de rang constitutionnel (CC, 19 et 20 Janvier 1981, décision n°80- 127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes), son statut constitutionnel a été reconnu juridictionnellement – et non pas octroyé - à l'Avocat en 1981 – à l'identique de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 à laquelle le Conseil constitutionnel, dix ans plus tôt (CC, décision n°71-44 DC du 16 Juillet 1971, Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association) a reconnu une valeur constitutionnelle, alors que jusque-là elle était considérée par beaucoup comme n'ayant qu'une portée symbolique ou politique. (v. Code constitutionnel et des droits fondamentaux, Dalloz 1ère édition 2011-2012, pp. 8-9, commenté par Professeur Michel LASCOMBE, IEP de Lille, Université Lille Nord de France, Droits et perspectives du Droit EA n°4487)

(...)

Appliqués à la problématique de l'Avocat, les principes susmentionnés conduisent d'emblée à relever une contradiction (contradictio in adjecto) dans l'expression utilisée par le législateur à l'article 3, alinéa 1er de la loi précitée du 31 Décembre 1971 : « Les avocats sont des auxiliaires de justice. »

En effet, comme susmentionné, le terme d'auxiliaire employé par l'article 3 de la loi n°71- 1130 du 31 décembre 1971 et largement véhiculé, à tort, par la jurisprudence et la pratique n'en est pas moins particulièrement mal choisi pour désigner les Avocats.

Ainsi, le dictionnaire « Robert » donne de l'auxiliaire la définition suivante: « 1. Qui agit, est utilisé en second lieu, à titre de secours. (...) - accessoire, adjoind,

annexe, complémentaire, second. 2. Personne qui aide en apportant son concours; - aide, adjoind, assistant, collaborateur.

(...) »

(Le Nouveau Petit Robert, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, édition 2002, v°auxiliaire, p. 190),

définition qui reflète, sans conteste, une subordination juridique de l'auxiliaire à l'égard d'un tiers – en l'occurrence, la Justice dont il doit préparer et faciliter le travail.

Pourtant, là où le français confond, le latin distingue entre « auxiliaris » et « auxiliator ».

Auxiliaris : « auxiliaire : auxiliares cohortes Caes. C. 1, 63, 1; TAC. An. 12, 39, cohortes auxiliares (...) les troupes auxiliaires (...) auxiliaria stipendia mereri TAC. An. 2, 52, servir dans les troupes auxiliaires. »

Auxiliator : « qui aide, secourt, soutient: **auxiliator litigantium** QUINT. 12, 3, 2, qui défend les plaideurs;

(*Dictionnaire Latin – Français Le Grand GAFFIOT*, Hachette 2000, p. 200).

L'Avocat est, donc, étymologiquement celui qu'on appelle (advocatus) en justice, pour défendre un plaideur. Il est auxiliaire en justice (Auxiliator) et non pas auxiliaire de justice (auxiliaris).

C'est à l'aune de ces principes fondamentaux que doit être appréciée la compatibilité avec la norme constitutionnelle et supranationale de la législation française prévoyant le prononcé à l'encontre d'un Avocat de sanctions disciplinaires, en sus de l'éventuelle mise en oeuvre d'une responsabilité civile ou pénale.

Il est, à cet égard, difficile de s'écarter de l'idée selon laquelle une sanction disciplinaire ne se conçoit qu'au sein d'un groupe dont les membres sont liés entre eux par des rapports de subordination hiérarchique (société fermée), notion totalement étrangère aux professionnels libéraux et indépendants (société ouverte), comme le sont, de manière hautement représentative, les Avocats.

Le régime disciplinaire est le prolongement nécessaire du lien hiérarchique sans lequel le corps au profit duquel il est prévu perdrait sa cohésion et, donc, sa capacité d'action.

La hiérarchie se définit couramment comme « Organisation sociale dans laquelle chacun se trouve dans une série ascendante de pouvoirs ou de situation. » (Le Nouveau Petit Robert, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, édition 2002, v°hiérarchie, p. 1267).

Or, le principe d'INDEPENDANCE ABSOLUE de l'Avocat rappelé ci-dessus s'oppose radicalement à toute forme de subordination de l'Avocat à l'égard de quiconque.

Le schéma n'est pas vertical, concernant l'Avocat, mais horizontal, dès lors que celui-ci évolue sur un marché concurrentiel (Société ouverte), ne recevant d'ordre de personne et n'ayant de comptes à rendre qu'au Droit (nomocratie).

L'Avocat ne reçoit pas d'instructions d'un supérieur hiérarchique, mais une mission de défense de son client qu'il est libre d'accepter ou de refuser.

Il est certain, à ce propos, que l'Avocat n'est pas le collaborateur du service public de la justice

« (...) Mais attendu que l'arrêt attaqué a exactement retenu qu'à l'égard d'un avocat, qui est le conseil représentant ou assistant l'une des parties en litige et non un collaborateur du service public de la justice, la responsabilité de l'Etat en raison d'une faute commise par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ne peut, selon l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire, être engagée qu'en cas de faute lourde; » (Cass. 1ère Civ., 13 Octobre 1998, M. Jean MELOUX et a. c/ Agent judiciaire du Trésor, n°A 96-13.862);

On concevrait mal, en effet, que l'Avocat, mandataire du justiciable puisse à la fois défendre son client en toute indépendance et être le collaborateur du juge.

Dans cet ordre d'idées, l'obligation faite par l'article 10 du Code Civil à chacun « d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité » ne place pas, pour autant, la **partie** à un procès en situation de subordination hiérarchique à l'égard du juge ou d'un autre acteur du procès.

Il doit en être de même de l'Avocat qui a reçu de la **norme suprême** mission de **défendre**, dans le respect de son **serment légal** visant expressément l'**indépendance**, conformément au **mandat** qui lui a été confié par son client.

C'est, donc, bien le **mandat** défini par l'article 1984 du Code Civil comme l'« acte par lequel une personne donne à une autre le **pouvoir** de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. » avec la signification qu'il prend lorsque son objet porte sur la **représentation** ou l'**assistance en justice**, conjugué avec le **principe constitutionnel des droits de la défense** qui fait relever l'**indépendance** de l'Avocat, notamment à l'égard du juge, d'une **raison impérieuse d'intérêt général**, aux fins que soit assuré à toute personne le **droit à un procès équitable** garanti par l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen** du 26 Août 1789 (ci-après « **DDH** ») l'article 6 § 1 de la **CEDH** et l'article 14 § 1 du **PIDCP**.

Le **principe de responsabilité** permet, également d'opposer le **travailleur indépendant** (mandat) et le **préposé** (**contrat de travail**) que le lien de subordination hiérarchique protège dès lors qu'il n'engage pas sa responsabilité civile à l'égard des tiers lorsqu'il agit sans excéder les limites de sa mission :

1. « (...) Vu les articles 1382 et 1384, alinéa 5, du Code civil,

Attendu que n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le **préposé** qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant »

(Cass. Ass. Plén. 25 Février 2000, M. Thierry **COSTEDOAT** et a. n° T 97-17.378 et G 97-20.152);

2. « (...)

Vu les articles 1384, alinéa 5, du code civil et 1er et 2 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985;

Attendu que n'est pas tenu à indemnisation à l'égard de la victime le **préposé conducteur** d'un **véhicule** de son commettant impliqué dans un accident de la circulation qui agit dans les limites de la mission qui lui a été impartie;

(Cass. 2° Civ., 28 Mai 2009, M. Jean-Luc **MOUTON** et a., n° G 08-13.310);

3. « (...)

Mais attendu que le **préposé** condamné pénalement pour avoir intentionnellement commis, fût-ce sur l'ordre du commettant, une infraction ayant porté préjudice à un tiers, engage sa responsabilité civile à l'égard de celui-ci; que dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a légalement justifié sa décision;

(Cass. Ass. Plén. 14 Décembre 2001, M. Patrick **COUSIN**, n°C 00-82.066);

*Située au rang constitutionnel, la mission de l'Avocat doit voir son utilité et sa nécessité reconnues par les autres acteurs du procès, savoir les magistrats auxquels aucun pouvoir injonctif, ni de sanction ne doit être attribué en dehors de la **jurisdictio**. Les relations entre avocats et magistrats doivent, pour respecter le **principe d'égalité des armes**, être à l'identique de celles qu'entretiennent juges et représentants du ministère public, ceux-là s'interdisant de prendre toute mesure coercitive à l'encontre de ceux-ci, notamment aux fins de production des pièces issues d'une instruction pénale en cours ou à l'occasion de l'exercice des pouvoirs de police de l'audience.*

*La spécificité et le rôle éminent de l'Avocat au sein d'un procès conduisent à lui reconnaître des prérogatives de défense constitutionnellement garanties aux fins qu'il puisse de façon concrète et effective remplir la mission qui lui a été confiée, en particulier dans des situations qui le contraignent, au nom et pour le compte de son client, à **suspecter légitimement l'impartialité du juge**, cette exigence étant pour celui-ci absolue ou à s'opposer à des décisions susceptibles d'aucun recours qui lui paraissent illégales.*

*Les prérogatives de puissance publique dont sont investis les magistrats du siège et du parquet, doivent, partant, dans une société démocratique qui assure la **garantie des droits** et la **séparation des pouvoirs**, au sens de l'article 16 DDH, être adéquatement contrebalancées par des prérogatives de défense reconnues aux Avocats, de sorte qu'un équilibre entre les droits et obligations de chacune des parties au procès soit assuré (cf. article préliminaire du Code de procédure pénale: « La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. »).*

*Or, un Avocat, au motif qu'il est tenu à une **déontologie** particulière comprenant la notion particulièrement floue de « délicatesse » - « qui veut tout dire et rien dire » selon l'expression de Maître Daniel SOULEZ-LARIVIERE (in Dictionnaire de la Justice, PUF, 2004, v° Avocat, p. 110) qui craindrait que l'exécution fidèle et légitime de son mandat l'expose à des poursuites disciplinaires et à une éventuelle sanction prononcée, en première instance, par un collège composé de concurrents dont l'impartialité peut donc être objectivement suspectée et en appel par des magistrats de la Cour du ressort de laquelle son Barreau relève et devant lesquels il sera intervenu auparavant et qui, à l'évidence, ne fourniraient pas davantage de **garantie d'impartialité**, ne pourrait pas en toute liberté et indépendance remplir la mission à lui confiée par son client dont les droits fondamentaux ne seraient, en conséquence, pas assurés.*

(cf. CEDH 21 Mars 2002, Nikula c/ Finlande, cité in JCP éd. G, n°31-35 du 31 Juillet 2002, I 157, p. 1456 et CEDH 28 Octobre 2003, Steur c/ Pays-Bas, précités).

Telle est pourtant la situation du droit positif compte tenu en particulier des articles 180 à 199 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat qui doivent donc être abrogés.

*La déontologie, définie comme étant la « connaissance de ce qui est juste et convenable » (Monsieur Joël MORET-BAILLY in Dictionnaire de la Justice, PUF, 2004, v° Déontologie, p. 326), si elle représente une garantie nécessaire des consommateurs du droit, ne peut être mise en oeuvre, en ce qui concerne les Avocats que dans des conditions qui ne portent atteinte ni directement, ni indirectement à l'**indépendance absolue** qui est indispensable à l'exercice de leur mission de défense.*

En effet, selon l'approche de Maître Jean-Marc VARAUT:

« L'indépendance est la situation d'une collectivité, d'une institution ou d'une personne qui n'est pas soumise à une autre collectivité, institution ou personne. Il faut que son titulaire n'ait rien à attendre ou à redouter de personne. L'indépendance se caractérise par l'autonomie, ce qui ne veut pas dire qu'elle est anémique, mais que les normes qui régissent cette collectivité, cette institution ou cette personne lui sont propres. » (Jean-Marc VARAUT in Dictionnaire de la Justice, PUF, 2004, v° Indépendance, p. 622).

Or, les structures prévues par le droit positif aux fins de faire respecter la déontologie méconnaissent précisément ce principe d'indépendance absolue de l'Avocat.

(...) »

Dans cet ordre d'idées, je prépare un **recours pour excès de pouvoir** que je destine au **Conseil d'Etat** tendant à faire consacrer dans notre norme suprême le statut de **l'Avocat défenseur, autorité de la Société civile à statut constitutionnel**.

Je joins, à cet égard, la **proposition de loi constitutionnelle** que j'ai adressée à l'ensemble des parlementaires français (*pièce n°19*).

Je serais, dès lors, particulièrement honoré si, en votre qualité de **Président du Conseil National des Barreaux** ou, à **titre personnel**, vous décidiez de vous joindre à cette procédure, prélude à la création d'un **Grand Barreau de France** (pendant du « *Grand Parlement de France* » d'Ancien Régime) regroupant, nationalement, les **Avocats de tous les Barreaux de métropole et d'Outre-Mer**, ainsi que les **Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**.

J'avise, pareillement, **Madame le Bâtonnier de Paris et Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers** de ma démarche.

De même, je serais heureux que vous acceptiez de participer à un **colloque**, sur ce thème, que je vais prochainement organiser, au sein du **Barreau de Marseille**.

Je reste, dans cette perspective, à l'écoute de toute demande de renseignement complémentaire de votre part.

Vous remerciant par avance bien vivement de l'intérêt que vous porterez à la présente, dont je vous souhaite bonne réception,

Et dans l'attente de vous lire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président et Cher Confrère, en l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Philippe Krikorian'.

Philippe KRIKORIAN

PIECES JOINTES (pièces n°7, 8, 15 à 21 en copie)

1. **Conclusions de Maître Bernard KUCHUKIAN** produites aux débats de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence réunie en audience solennelle publique le 24 Mai 2013, ouverte à 09h00, (trente-huit pages ; sept pièces jointes)
2. **Lettre de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 30 Avril 2013, produite par Maître Bernard KUCHUKIAN lors de l'audience solennelle publique devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 24 Mai 2013, ouverte à 09h00 (trois pages ; une pièce jointe)
3. **Attestation de Maître Sophie KUCHUKIAN** en date du 30 Avril 2013
4. **Attestation de Maître Michèle NAUDIN** en date du 29 Avril 2013
5. **Attestation de Maître Massimo BIANCHI** en date du 13 Mai 2013
6. **Attestation de Maître Nicolas CREISSON** en date du 29 Avril 2013
7. **Conclusions d'incident et aux fins de donné acte** déposées et visées à l'audience solennelle publique devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 24 Mai 2013, à 15h15 (deux pages)
8. **Blog de Maître Bernard KUCHUKIAN** hébergé sur le site du Conseil National des Barreaux, **trois billets** des 24 et 25 Mai 2013 intitulés « **DOSSIER AVOCATS : DELIBERE AU 27 JUIN UNIQUEMENT POUR LES INCIDENTS DE PROCEDURE** », « **LETTRES DE MON BARREAU : EN PASSANT PAR LA DISCIPLINE, ADRESSE PUBLIQUE AU BATONNIER SUR NAVISTA** » et « **LETTRES DE MON BARREAU : DE LA DISCIPLINE APPLIQUEE AUX AVOCATS AUX THENARDIER** » (huit pages)
9. **Ordonnance n°171/2011** rendue le 14 Avril 2011 par Madame Catherine HUSSON-TROCHAIN, Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, avec arrêt n°4181 rendu le 06 Juillet 2011, en matière de **récusation**, par la **Chambre Criminelle de la Cour de cassation** (Aff. Consorts ARAKELIAN)
10. **Arrêt n°12MA00409** rendu le 05 Février 2013 par la **Cour Administrative d'Appel de Marseille** (Maître Philippe KRIKORIAN c/ **Ordre des Avocats au Barreau de Marseille**)
11. **Recours sommaire de Maître Philippe KRIKORIAN** déposé au **Conseil d'Etat** par Maître Denis CARBONNIER contre l'arrêt du 05 Février 2013
12. **Ordonnance n°2010/670** rendue par **Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** en matière de **fixation d'honoraires d'Avocat** (Maître Philippe KRIKORIAN c/ **Consorts TASHAN**)
13. **Déclaration réitérée de candidature** en date du 23 Septembre 2011 de Maître Philippe KRIKORIAN à l'élection du **Dauphin de l'Ordre des 03 et 10 Novembre 2011**
14. **Déclaration réitérée de candidature** en date du 19 Octobre 2012 de Maître Philippe KRIKORIAN à l'élection du **Bâtonnier de l'Ordre** (13 et 15 Novembre 2012)
15. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 27 Mai 2013 de Maître Philippe KRIKORIAN à Madame le **Garde des Sceaux, Ministre de la justice** (sept pages ; quatorze pièces inventoriées sous bordereau)
16. **Ordonnance de commission d'Huissier de justice** rendue le 24 Mai 2013 par **Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence**
17. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 28 Mai 2013 de Maître Philippe KRIKORIAN à **Monsieur François HOLLANDE**, **Président de la République** (cinq pages ; seize pièces inventoriées sous bordereau)
18. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 28 Mai 2013 de Maître Philippe KRIKORIAN à **Monsieur le Ministre de l'Intérieur** (cinq pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)

19. **Proposition de loi constitutionnelle** rédigée par **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 18 Décembre 2012 relative à la reconnaissance à l'Avocat de son statut constitutionnel de défenseur et tendant à l'instauration d'une garantie des droits effective (sept pages ; treize pièces inventoriées sous bordereau)
20. **Blog de Maître Bernard KUCHUKIAN** hébergé sur le site du Conseil National des Barreaux, **deux billets** des 28 et 29 Mai 2013 intitulés « *DOSSIER AVOCATS : JAMAIS DE DISCIPLINE LE SAMEDI* » (quatre commentaires, trois pages) et « *LETTRES DE MON BARREAU : JE GARDERAI LE SILENCE DESORMAIS* »(onze commentaires ; quatre pages)
21. **Ordonnance de commission de Monsieur le Président de la Chambre départementale des Huissiers de justice ou son délégué** rendue le 29 Mai 2013 par **Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence** (**RG 13/320 ; minute n°13/314**)

*
